

HOPITAUX PUBLICS EN SUISSE ROMANDE

RESPONSABILITE CIVILE

Droit applicable et délai de prescription/ péremption

(Etat mars 2013)

Canton	Bases légales	Type de délai	Délai	Procédure
FR	- Hôpital fribourgeois (HFR) 6 sites : Fribourg-Hôpital cantonal, Tafers, Meyriez-Morat, Riaz, Billens et Châtel-Saint-Denis - Centre de soins hospitaliers Marsens (Réseau fribourgeois de santé mentale (RFSM)) - Hôpital intercantonal de la Broye (HIB) sites de Payerne (VD) et d'Estavayer-le-Lac (FR) A) Loi du 27 juin 2006 sur l'Hôpital fribourgeois (HFR) - Art 4 L'Hôpital fribourgeois (HFR) est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique/Siège à Fribourg - Art. 12 al. 2 litt. k Le conseil d'administration se détermine dans les cas de responsabilité civile - Art. 41 Responsabilité pour acte illicite régie par la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents B) Loi du 5 octobre 2006 sur l'organisation des soins en santé mentale (LSM) - Art 4 Le Réseau fribourgeois de soins en santé mentale (RFSM) est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique/Siège à Fribourg - Art 13 al. 2 litt. j Le conseil d'administration se détermine dans les cas de responsabilité civile - Art 36 Responsabilité pour acte illicite régie par la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents			A) Réclamation au Conseil d'administration de l'HFR, par son/sa Président/e B) Réclamation au Conseil d'administration du RFSM, par son/sa Président/e

C) Convention entre les cantons de Fribourg et de Vaud relative à l'Hôpital intercantonal de la Broye du 5 février 1998 - Art. 10 L'Hôpital intercantonal de la Broye est civilement responsable des deux sites, au travers des deux associations, la responsabilité est déterminée selon le droit cantonal respectif Contrat de société simple créant l'Hôpital intercantonal de la Broye du 21 janvier 1999 - Art. 1 al. 2 Fondatrices : l'Association des communes de la Broye (FR) et l'Association « Hôpitaux de la zone hospitalière VII » (VD) - Art. 12 La responsabilité pour les actes commis par les employés de l'HIB est assumée solidairement par les deux associations et est soumise aux règles de procédure du lieu où l'acte dommageable a été posé Loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents du 16 septembre 1986 (Lresp). - Art. 6 al. 1 Responsabilité pour acte illicite - Art. 8 Préjudice causé par des actes licites - Art. 17 et 18 Compétences et procédure - Art. 20 Procédure préalable (réclamation écrite) - Art 24 Péremption	Péremption pour faire valoir par écrit la demande d'indemnisation Péremption pour ouvrir action	1 an dès la connaissance du dommage et de la collectivité débitrice / au plus tard 10 ans dès l'évènement 6 mois dès la communication du rejet de la prétention Aucun délai ne commence à courir tant que la collectivité ne s'est pas déterminée	<u>Remarque</u> L'Association des communes de la Broye est soumise au droit public L'Association « hôpitaux de la zone hospitalière VII » est de droit privé droit fribourgeois ou droit vaudois péremption ou prescription <u>Projet futur</u> Convention intercantonale : HFR, établissement autonome de droit public, siège à Payerne, soumis au droit vaudois Réclamation écrite à : - Conseil d'Etat, pour prétentions c. Etat; - Conseil communal/comité direction pour prétentions contre commune ou association de communes - l'organe exécutif, pour prétentions contre une autre corporation de droit public - l'organe supérieur, pour prétentions contre un établissement public L'organe saisi doit se déterminer par écrit dans le délai de six mois. Sil ne le fait pas, l'action peut être ouverte devant le Tribunal
--	---	--	---

Canton	Bases légales	Type de délai	Délai	Procédure
GE	Loi sur les établissements publics médicaux du 19 septembre 1980 (LEPM) - Art. 1 Les établissements publics sont : a) les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) b) les cliniques de Joli-Mont et de Montana (= un établissement/deux sites) - Art 5 al. 1 Ces établissements sont dotés de la personnalité juridique - Art. 5 al. 2 Ils sont responsables des actes commis par leurs employés même s'il s'agit d'un membre du personnel nommé ou employé par l'Etat de Genève Renvoi à la : Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 (LREC) - Art. 2 Responsabilité pour actes illicites - Art. 4 Responsabilité pour acte licite si l'équité l'exige - Art. 6 Renvoi aux dispositions du CC appliqué à titre de droit cantonal supplétif - Art. 7 Compétence et procédure	prescription générale par renvoi au CC	1 an / 10 ans selon 60 CO Art. 60 al. 2 CO Prescription pénale de plus longue durée	Déclaration de renoncer à invoquer la prescription : a) Hôpitaux Universitaires de Genève Service juridique Chemin du Petit-Bel-Air 2 1225 Chêne-Bourg b) Clinique genevoise de Joli-Mont/Montana Président/ Présidente du Conseil d'administration

Canton	Bases légales	Type de délai	Délai	Procédure
JU	Loi sur les établissements hospitaliers du 26 octobre 2011 - Art. 27 al. 1 L'Hôpital du Jura est un établissement cantonal de droit public qui gère comme une seule entreprise les sites et les autres unités qui lui sont rattachés (4 sites : Delémont, Porrentruy, Saignelégier et la Résidence La Promenade, à Delémont). Siège social : Porrentruy - Art. 37 al. 1 Les unités de soins psychiatriques de droit public sont des établissements hospitaliers cantonaux sans personnalité juridique. Ils dépendent de l'Etat, qui peut en confier la gestion à des tiers - Art. 42 Responsabilité pour actes illicites a) de l'Etat pour les unités psychiatriques et les autres établissements qui dépendent directement de lui b) de l'Hôpital du Jura pour les sites et autres unités qui lui sont rattachés ou dont l'Etat lui a confié la gestion. Loi sur le personnel de l'Etat du 22 septembre 2010 - Art. 63 al. 1 L'Etat répond du dommage causé sans droit à un tiers par un employé dans l'exercice de sa charge. Ordonnance concernant le règlement des sinistres relatifs à la responsabilité civile de l'Etat du 29 août 2006 - Art. 2 : Autorités compétentes Convention collective de travail pour le personnel de l'Hôpital du Jura (édition du 1^{er} janvier 2012) - Art. 7.21 L'employeur répond des dommages causés aux tiers par l'employé dans l'exercice de sa fonction	prescription selon l'art. 63 al.3 prescription selon art. 60 al. 1CO	1an / 10ans 1 an/10 ans	a) Responsabilité de l'Etat Compétence (Ord. art. 2): - Serv. juridique: max Fr. 5'000.- - Chef dép. de la Justice: entre Fr. 5'000 et Fr. 50'000.-, sur proposition du Serv. jur. - Service juridique en collaboration avec assureur RC si montant excède Fr. 50'000.- Consentement du gouvernement nécessaire si: • question de principe • désaccord entre chef dép. Justice et Serv. jur. • désaccord avec l'ass. RC. Déclaration de renonciation à exciper de la prescription : Service juridique de la République et Canton du Jura 2, rue du 24-Septembre 2800 Delémont b) Responsabilité de l'Hôpital Déclaration de renonciation à invoquer la prescription : Hôpital du Jura Direction générale Chemin de l'Hôpital 9 2900 Porrentruy

Canton	Bases légales	Type de délai	Délai	Procédure
NE	Loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM) du 30 novembre 2004, en vigueur dès le 24 août 2005 - Art. 1 Sous la raison sociale "Etablissement hospitalier multisite cantonal" (EHM), il est constitué un établissement de droit public cantonal, indépendant de l'Etat et doté de la personnalité juridique. - Art. 2 Siège (Neuchâtel) et sites (7 hôpitaux) - Art. 8 La responsabilité de tout le personnel de l'EHM, y compris celle des membres du Conseil d'administration, est réglée par la : Loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 26 juin 1989 (Lresp) - Art. 5 Responsabilité pour acte illicite - Art. 7 Responsabilité pour acte licite si la loi le prévoit ou si l'équité l'exige - Art. 10 Péremption de la demande d'indemnisation - Art. 11 al. 1 Forme et destinataires de la demande d'indemnisation - Art. 21 Procédure	péremption pour faire valoir par écrit la demande d'indemnisation (art. 10 Lresp) péremption pour ouvrir action (art. 11 al. 2 et 3)	1 an dès connaissance de la collectivité publique responsable et du dommage / au plus tard 10 ans délai de 6 mois • dès la contestation de la demande • si la collectivité n'a pas pris position dans les 3 mois • dès la dernière prise de position de la collectivité publique en cas de pourparlers	la demande d'indemnisation doit être adressée par écrit à l'organe exécutif (art. 11 Lresp), soit (art. 30 LEHM) à : Hôpital neuchâtelois Direction générale Affaires juridiques Chasseral 20 2300 La Chaux-de-Fonds

Canton	Bases légales	Type de délai	Délai	Procédure
VD	Loi sur les Hospices cantonaux (LHC) du 16 novembre 1993 - Art. 2 Le CHUV (Centre hospitalier universitaire vaudois) constitue un des services du département en charge de la santé - Art. 3a Le personnel du CHUV est soumis à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, sont réservés les règlements et conventions propres à certaines catégories de collaborateurs Décret sur la Polyclinique médicale universitaire et dispensaire central de Lausanne du 13 mai 1957 - Art. 1 La « Polyclinique » est un établissement de droit public, doté de la personnalité morale et placé sous la surveillance de l'Etat Loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents, du 16 mai 1961 (LRECA) - Art. 4 Responsabilité de la corporation publique pour acte illicite - Art. 7 Délai de prescription - Art. 13 Application à titre de droit cantonal supplétif des dispositions du CO sur les actes illicites. - Art. 14 Procédure	prescription selon art. 7	1 an dès la connaissance du dommage / au plus tard 10 ans dès le fait dommageable	<u>Remarque</u> Selon l'Etat de Vaud, les autres établissements, organisés selon le droit privé, mais effectuant aussi des tâches de droit public, ne sont pas soumis à la LRECA. Ils sont personnellement responsables selon le droit privé. Pour l'instant il n'y a pas de décision judiciaire

	Convention entre les cantons de Fribourg et de Vaud relative à l'Hôpital intercantonal de la Broye du 5 février 1998 - Art. 10 L'Hôpital intercantonal de la Broye (HIB) est civilement responsable des deux sites, au travers des deux associations. Responsabilité déterminée selon le droit cantonal respectif Contrat de société simple créant l'Hôpital intercantonal de la Broye du 21 janvier 1999 - Art. 1 al. 2 Fondatrices : l'Association des communes de la Broye (FR) et l'Association « Hôpitaux de la zone hospitalière VII » (VD) - Art. 12 La responsabilité pour les actes commis par les employés de l'HIB est assumée solidairement par les deux associations et est soumise aux règles de procédure du lieu où l'acte dommageable a été posé Convention intercantonale sur l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais du 17 décembre 2008 (RS 810.94) - Art. 1 al. 1 et al. 2 Etablissement autonome de droit public intercantonal, avec personnalité juridique, siège à Rennaz (VD) Dénommé « Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais », l'Etablissement comprend le site de Rennaz, et les sites de Vevey et Monthey - Art. 24 al. 1 et 2 Responsabilité primaire de l'Etablissement, qui s'assure en conséquence. Responsabilité subsidiaire des cantons - Art 24 al. 3 Renvoi à la loi du Canton de Vaud sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA)	responsabilité pour actes illicites (art. 4 LRECA) prescription (art. 9 al. 2 LRECA) procédure (art. 14 LRECA)	1 an dès la connaissance du dommage et en tout cas 10 ans dès l'acte dommageable (art. 7 LRECA)	<u>Remarque</u> L'Association des communes de la Broye est soumise au droit public L'Association « hôpitaux de la zone hospitalière VI » est de droit privé droit fribourgeois ou droit vaudois péremption ou prescription <u>Projet futur</u> Convention intercantonale : HFR, établissement autonome de droit public, siège à Payerne, soumis au droit vaudois <u>Remarque</u> L'Hôpital Riviera-Chablais ouvrira ses portes en 2016.
--	---	---	--	--

Canton	Bases légales	Type de délai	Délai	Procédure
VS	Loi sur les établissements et institutions sanitaires du 12 octobre 2006 - Art 13 al. 1 Le « Réseau Santé Valais » (RSV) est un établissement de droit public autonome doté de la personnalité morale, siège à Sion - Art. 14 Etablissements et institutions composant le RSV (11 sites) - Art 21 Responsabilité régie par analogie par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents - Art 21 al. 2 Responsabilité primaire du RSV et subsidiaire de l'Etat Loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978 - Art. 4 Responsabilité pour actes illicites - Art. 8 Prescription - Art. 9 CO applicable à titre de droit cantonal supplétif - Art. 11 Responsabilité pour actes licites si une loi le prévoit - Art. 19 Procédure	prescription	1 an dès la connaissance du dommage et de la collectivité responsable / au plus tard 10 ans dès la survenance du fait dommageable (art. 8 al. 1) prescription pénale plus longue réservée (art. 8 al. 2)	Déclaration de renonciation à exciper de la prescription : Hôpital du Valais (RSV) Direction générale Rue de la Dent-Blanche 20 1950 Sion

	Convention intercantonale sur l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais du 17 décembre 2008 - Art. 1 al. 1 Etablissement autonome de droit public intercantonal, avec personnalité juridique, siège à Rennaz (VD) - Art. 1 al. 2 Dénommé « Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais », l'Etablissement comprend le site de Rennaz, et les sites de Vevey et Monthey - Art. 24 al. 1 et 2 Responsabilité primaire de l'Etablissement, qui s'assure en conséquence Responsabilité subsidiaire des cantons - Art 24 al. 3 La loi du Canton de Vaud sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA) s'applique pour le surplus	responsabilité pour actes illicites (art. 4 LRECA) prescription (art. 9 al. 2 LRECA) procédure (art. 14 LRECA)	1 an dès la connaissance du dommage et en tout cas 10 ans dès l'acte dommageable (art. 7 LRECA)	<u>Remarque</u> L'Hôpital Riviera-Chablais ouvrira ses portes en 2016.
--	--	---	--	---